



Travaux sur voies communales et voies départementales en agglomération

ARRÊTÉ PERMANENT

**Règlementant la circulation au droit des chantiers routiers,
Règlementant la circulation lors d'événements fortuits**

Le Maire de la commune de Plaudren,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ; notamment les articles L 2212-2 et suivants

CONSIDÉRANT le caractère habituel et répétitif des travaux d'entretien courant et de réfection ainsi que la survenance fortuite et aléatoire d'événements de toutes natures sur les voies communales ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers et la fluidité du trafic nécessitent la mise en place de limitation de vitesse et de signalisation temporaire lors de la réalisation de travaux sous circulation et de la survenance de dangers de tous types ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les conditions de circulation en dehors des agglomérations sur l'ensemble du domaine public routier communal et ses dépendances, à l'occasion de travaux et de tout événement pouvant affecter son intégrité et/ou la libre circulation de ses usagers.

Article 2 – Champ d'application

Sont soumis au présent arrêté tous les intervenants sur le domaine public routier communal et ses dépendances, quel qu'en soit leur statut et les conditions de leur intervention, sans préjudice des éventuelles autorisations et déclarations nécessaires à la régularité de leur intervention.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- aux travaux ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation
- aux événements fortuits (accidents, embouteillages, manifestations...) et événements climatiques (inondations...) qu'ils nécessitent ou non la mise en place d'une déviation.

Les travaux visés ci-dessus sont, et sans que cette liste soit exhaustive :

Travaux d'entretien courant et de réfection de chaussée exécutés en régie ou pour le compte de la commune de Plaudren :

- Confection d'enduits superficiels et couche de roulement,
- Renforcement de chaussées, reprises localisées, purges,
- Réfections de chaussée,
- Entretien et travaux divers sur chaussées, dépendances et terre-plein central,
- Signalisation horizontale et verticale,
- Pose de glissières de sécurité,
- Travaux topographiques,
- Essais de laboratoire,

Travaux sur réseaux divers (électricité, communications électroniques, collecte des eaux usées et des eaux pluviales, éclairage public, ...) :

- Branchements particuliers
- Remises à niveau des fontes de voirie,
- Création et réparation de réseaux
- Travaux topographiques,
- Essais de laboratoire,
- Réfections de chaussée,
- Entretien et maintenance des différents réseaux y compris les aériens et les souterrains,

Article 3 – Signalisation

La signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) en vigueur à la date de l'intervention.

Elle est mise en place par l'intervenant sous le contrôle des services techniques de la mairie de Plaudren.

Article 4 – Les restrictions de circulation relatives aux travaux

Suivant l'importance des travaux et le contexte appréciés par le gestionnaire de la voirie, les restrictions suivantes, appliquées isolément ou cumulées, seront imposées aux intervenants, en sus des prescriptions établies par l'instruction visée à l'article 3 ci-dessus :

A- Sur routes bidirectionnelles :

- Limitation de vitesse à 70 ou 50 km/h
- Interdiction de dépasser, de stationner,
- Mise en place d'un alternat par panneaux B15-C18, manuel (piquets K10), ou par feux de chantier.

B- Sur routes unidirectionnelles :

- Neutralisation d'une voie
- Limitation de vitesse à 80, 70 ou 50 km/h
- Interdiction de dépasser, de stationner.

Toute autre restriction fera l'objet d'un arrêté particulier.

Article 5 – Les restrictions de circulation relatives aux événements fortuits et aux événements climatiques

En cas de force majeure ou en cas d'événement de tout ordre susceptible de troubler l'ordre public ou la sécurité des usagers ou riverains des voies communales, des restrictions de circulation devront être mises en œuvre, de jour comme de nuit, et comprendre la mise en place de coupures partielles ou totales de voies, d'alternats, de déviations, d'interdiction de stationnement, de limitation de vitesse, ...

Ces restrictions devront être mises en place par les services compétents et sans délai préalable.

Article 6 – Travaux soumis à déclaration ou à autorisation

Le présent arrêté permanent ne dispense pas les intervenants de l'obligation d'établir une demande d'ouverture de chantier sur le domaine public routier communal conformément à la réglementation applicable aux travaux considérés.

Le gestionnaire de la voirie concernée prescrira alors le type d'exploitation de la route sous chantier et pourra imposer un arrêté particulier dans le cas où le présent arrêté permanent ne serait pas applicable au chantier considéré.

Dans tous les cas l'autorisation d'ouverture du chantier devra pouvoir être présentée sur le chantier à toute réquisition.

Article 7 – Limitation ou suspension des restrictions

Le gestionnaire de la voirie concernée pourra imposer que les restrictions de la circulation autorisées par le présent arrêté permanent soient limitées ou suspendues afin d'assurer l'écoulement de la circulation pendant les week-ends et les jours fériés. La signalisation du chantier sera adaptée en conséquence.

Article 8 – Sanctions

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté permanent devra être modifiée par l'intervenant. A défaut, la mise en conformité sera réalisée, aux frais de l'intervenant, par le gestionnaire de la voirie concernée.

Toute signalisation restée sur place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office aux frais de l'intervenant. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux des services techniques de la mairie de Plaudren.

Article 9 – Informations des intervenants et des usagers

Le présent arrêté permanent devra être affiché sur le chantier ou devra pouvoir être présenté sur le chantier à toute réquisition.

Article 10 – Contraventions

Toute contravention au présent arrêté permanent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Madame le maire de Plaudren, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à PLAUDREN, le 19 avril 2023

Nathalie LE LUHERNE
Maire de Plaudren

